



**Compte-Rendu du Conseil syndical  
du jeudi 12 décembre 2019  
17h45-Grande Salle de la Terrasse-ARGELES GAZOST**

**Nombre de membres  
en exercice** : 30

**Présents** : 16

**Votants** : 20

**Sont présents** : Nathalie BARZU, Régis BAUDIFFIER, Jean-Claude CASTEROT, Francis CAZENAVETTE, Claude DAMBAX, Joseph FOURCADE, Dominique GOSSET, Paul HABADJOU, André LABORDE, Yvette LACAZE, Jérôme LURIE, Gérard OMISOS, Jean-Claude PIRON, Marie PLANE, Danielle RENAUD, Bruno VINUALES

**Représentés** : Jean-Marc ABBADIE par Bruno VINUALES, Chantal MORERA par Yvette LACAZE, Noël PEREIRA DA CUNHA par Dominique GOSSET, Annie SAGNES par Jérôme LURIE

**Présents sans droit de vote** : Emmanuelle BEGUE-LONCAN, Orange RAVELEAU, Olivier FRYSOU, Francine MOURET, Florent DELPECH (SAFER)

**Excusés** : Christiane ARAGNOU, Maryse CARRERE, Jean-Frédéric CHATAIGNE, Annette CUQ, Xavier DECOMBLE, Thierry DUMESTRE-COURTIADÉ, Gérard MOLINER, Ange MUR, Jean-Louis NOGUERE, Paul SADER, Viviane ARTIGALAS, Jeanine DUBIE, Adeline AYELA et Louis ARMARY

**Absents**: David Aoustin, Pascal ARRIBET, Stéphane ARTIGUES, Michel AUBRY, Jean-Claude BEAUQUESTE, Henri BERGES, Josette BOURDEU, Jean-Marc BOYA, Jean-Noël CASSOU, Philippe CASTAING, Georges CASTRES, Jean-Louis CAZAUBON, Mathieu CUEL, Corinne GALEY, Alain GARROT, Jacques GARROT, Laurent GRANDSIMON, Manuel GUARNE, Evelyne LABORDE, Stéphanie LACOSTE, Valérie LANNE, Charles LEGRAND, Eric LESTABLE, Christine MAURICE, Marie-José MOULET, Françoise PAULY, Dominique ROUX, Daniel TRESCAZES, Guy VERGES

**Secrétaire de séance** : Marie PLANE

---

*PJ : présentations PPT de la séance et de la SAFER, projet de note de cadre de la compétence GeMAPI et le tableau, avenant à la convention GEOTREK*

M. le Président, Bruno VINUALES, préside ce conseil Syndical. Le quorum étant atteint, la réunion peut commencer.

Il remercie les élus du SIMAJE qui avaient une réunion ce soir au même moment. Merci à eux de s'être répartis ce soir pour ne pas mettre le quorum en danger.

Monsieur le Président indique les procurations de ce soir :

Noël PEREIRA donne procuration à Dominique GOSSET

Chantal MORERA donne procuration à Yvette LACAZE

Jean-Marc ABBADIE donne procuration à Bruno VINUALES

Annie SAGNES donne procuration à Jérôme LURIE

Enfin, il remercie M. Florent DELPECH de la SAFER venu spécialement présenter le point relatif à l'outil Vigifoncier. Afin de le libérer au plus vite, l'ordre du jour sera inversé. Les membres du conseil syndical n'émettent aucune objection.

**\*\*\*\* AFFAIRES GENERALES \*\*\*\***

**Validation du compte-rendu du Conseil Syndical du 07/11/2019**

Monsieur le Président indique qu'il a été envoyé à l'ensemble du conseil syndical par mail le 22/11/19. Aucune remarque n'étant faite, ce compte-rendu est validé.

## Décisions de Monsieur le Président prises dans le cadre de sa délégation de pouvoir

Comme à chaque conseil, il est nécessaire de rapporter les décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation de pouvoir, depuis le 07/11/2019.

Mme BEGUE-LONCAN indique qu'ont été prises 2 décisions :

N°27 : Demande de subvention pour l'animation PAPI du Gave de Pau amont période 2020-2021

N°28 : Signature d'un avenant dans le cadre de la maîtrise d'œuvre Lac Vert

Mme BEGUE-LONCAN indique les décisions de Monsieur le Président prises dans le cadre de sa délégation de pouvoir relative aux marchés publics inférieurs à 90 000€ HT :

Budget principal :

Objet	Titulaire	Montant ht
Panneaux enduro et bâches Altamonta	PHD Diffusion	2 370,00
Panneaux VTT	CMC Enseignes	2 670,00
Forfait post-production	Tourism TV	2 400,00

Budget GeMAPI :

Objet	Titulaire	Montant ht
Equipements de protection individuels	Vet Bigorre	6 490,10
Godet	Euromagri Pyrénées	1 800,00
Broyeur	Garage Sanguinet	4 440,00

## Renouvellement de la convention relative à l'outil Vigifoncier

Monsieur le Président indique que ce point avait été évoqué lors du dernier conseil mais des questions restaient en suspens. Aucune décision n'avait été prise. Afin de répondre à toutes les interrogations des délégués, M. FRYSOU a demandé à M. DELPECH de la SAFER d'être présent ce soir (cf. présentation PPT en pièce jointe).

Monsieur le Président donne la parole à Olivier FRYSOU en charge de ce dossier.

M. FRYSOU rappelle que le PLVG a signé le 15 septembre 2015 avec la SAFER une convention de concours technique d'intervention et de négociation de transactions immobilières et de surveillance et d'observation foncière via l'outil Vigifoncier.

Cette convention permet au PLVG d'être tenu informé en temps réel des informations sur le marché foncier rural afin de connaître ses potentialités et éventuellement de maîtriser ces ventes en se portant acquéreur en vue de protéger l'environnement et réduire le risque inondation.

Deux parties distinctes composent cette convention :

- Partie 1 : concours technique d'intervention et de négociation de transactions immobilières
- Partie 2 : Surveillance et observation foncière grâce à l'outil Vigifoncier.

La partie 1 de la convention est établie pour une période de 5 ans renouvelable tacitement. Les conditions financières de cette partie restent inchangées.

En revanche, la partie 2 de surveillance avait été établie pour une période de 1 an tacitement prorogée pour une durée de 3 ans. Cette surveillance permettait aux communes du périmètre du

bassin versant de recevoir en temps réel l'information des intentions de vente. Cette partie de la convention est arrivée à son terme.

Après avoir interrogé les communes sur leur souhait de renouveler ou non cet outil, une grande majorité des communes souhaite poursuivre cette convention via le PLVG qui bénéficie d'un tarif préférentiel pour l'outil Vigifoncier.

Pour le renouvellement de la partie 2 de la convention, des services supplémentaires sont proposés par Vigifoncier :

- informations supplémentaires :

- le nom des vendeurs et acquéreurs, leur catégorie socio professionnelle, leur adresse ainsi que le nom du notaire,

-les avis de préemption,

- Un observatoire : il permet d'analyser depuis l'année 2000 l'évolution de l'occupation du sol, l'évolution de l'urbanisation et l'évolution de l'urbanisation en lien avec celle de la démographie. Cette analyse peut se faire à l'échelle d'une commune, d'un EPCI ou du Pays.

M. FRYSOU présente les solutions possibles à l'aide du tableau ci-dessous :

Colonne1	Coût moyen pour une commune	Coût moyen pour le PLVG seul	Coût moyen pour le PLVG + 85 communes
Forfait	50 €	500 €	500 €
Nombre moyen de notification	3	50	240
Coût notification	20 €	20 €	20 €
TOTAL € HT	110 €	1 500 €	5 300 €

Il rappelle que les autres modalités de la convention ne sont pas modifiées.

Le débat est ouvert.

M.BAUDIFFIER n'est pas intéressé par cet outil car, en tant que maire, l'information lui arrive trop tardivement et, parfois, les actes sont déjà signés. Il est impossible pour le maire de préempter. L'intérêt de l'outil est limité. De plus, toutes les communes ne sont pas concernées par les parcelles liées au Gave. Si la préemption sur le Gave existe toujours et si c'est utile, pas de souci pour y adhérer.

Dans les faits, la commune est informée quelques jours après la signature de la promesse de vente et elle dispose de deux mois à compter de la notification pour se positionner sur la volonté d'acquérir ou non la parcelle. Il peut y avoir des demandes de raccourcissements de délais émis par l'acheteur. Dans ce cas si la parcelle est située sur une zone d'intérêt pour la collectivité, cette dernière est informée.

M. CASTEROT rappelle que la première adhésion à la SAFER était une idée collégiale du PLVG.

M. le Président rappelle qu'afin de connaître les besoins des communes, un courrier a été envoyé aux 70 communes concernées pour envisager ou non le renouvellement de cet outil Vigifoncier. Le retour est le suivant : taux de retour 50%. 75% des communes se sont exprimées favorablement au maintien de l'outil et 25% contre. La majeure partie des communes rurales souhaitent poursuivre la convention avec la SAFER. En revanche, les plus grandes communes du territoire ne sont pas intéressées.

M.FRYSOU indique que si l'on tient compte de ces retours, la majorité des communes souhaitent que le PLVG poursuive la convention.

En termes de tarification, soit le PLVG adhère seul pour 1500€ ou bien le PLVG adhère pour l'ensemble de ses communes pour 5300€.

Après débat, les membres du conseil syndical décident, 4 voix contre MM. Castérot, Gosset (procuration de M.Pereira), Baudiffier, 16 voix pour,

- D'autoriser Monsieur le Président à renouveler la partie 2 de la convention pour le compte du PLVG incluant l'adhésion à l'outil VIGIFONCIER pour une durée d'une année, ainsi que les services supplémentaires,
- De signer et renouveler tacitement cette convention pour une durée maximale de 4 années
- De valider la proposition financière de la SAFER pour un montant prévisionnel de 5 300 € HT par année, comprenant l'adhésion du PLVG, des 85 communes et de ses membres.

### \*\*\*\*BUDGET\*\*\*\*

Monsieur le Président donne la parole à MME BEGUE-LONCAN.

#### **BUDGET PRINCIPAL PLVG 45000 : Décision modificative 2**

Les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2019, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		<b>TOTAL :</b>	
		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2088	Autres immobilisations incorporelles	5000.00	
2135	Installations générales, agencements	-34000.00	
2145	Construct° sol autrui - Installat° géné.	60000.00	
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	-14000.00	
2182	Matériel de transport	-12000.00	
2188	Autres immobilisations corporelles	-5000.00	
		<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>
		<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>

Le Président invite le Conseil Syndical à voter ces crédits.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

#### **BUDGET GEMAPI 83400 : Décision modificative 2**

Les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2019, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
611	Contrats de prestations de services	-20000.00	
617	Etudes et recherches	-30000.00	
62871	Remb. frais à la collectivité de rattach	50000.00	
		<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>
		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
1641	Emprunts en euros	500.00	

2128 (041)	Autres agencements et aménagements	1301.95	
2312	Agencements et aménagements de terrains	-500.00	
2315 (041)	Installat°, matériel et outillage techni	71459.94	
2031 (041)	Frais d'études		70293.83
2033 (041)	Frais d'insertion		2468.06
<b>TOTAL :</b>		<b>72761.89</b>	<b>72761.89</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>72761.89</b>	<b>72761.89</b>

Le Président invite le Conseil Syndical à voter ces crédits.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

**Durée des amortissements (annule et remplace la délibération n°108/2017 du 11 juillet 2017)**

Il convient de faire évoluer les durées d'amortissement pour les budgets du PLVG, afin de faire mieux correspondre ces durées avec l'utilisation du matériel par les services.

Mme BEGUE-LONCAN rappelle que l'article L. 2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire ».

Les dotations aux amortissements de ces biens sont calculées sur la base du coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises). La méthode retenue est la méthode linéaire.

La durée d'amortissement est fixée par l'assemblée délibérante par bien ou par catégorie de biens. Concernant les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation, la durée d'amortissement ne peut excéder cinq ans.

L'assemblée délibérante peut également fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. Les biens concernés sont les biens énumérés par l'annexe de l'arrêté du 26 octobre 2001 ainsi que les biens qui, par analogie aux biens de l'annexe susmentionnée et compte tenu de leur caractère de durabilité, sont imputés en section d'investissement bien que leur valeur unitaire soit inférieure à 5 00 € TTC.

Le conseil syndical à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'autoriser Monsieur le Président à amortir les biens de faible valeur sur une durée d'un an ;
- de fixer le montant de ces biens dits de « faible valeur » à 500 € TTC ;
- d'autoriser Monsieur le Président à sortir de l'actif les biens dits de « faible valeur » après qu'il ait été procédé à leur amortissement ;
- de fixer la durée d'amortissement pour chacune des catégories de biens telle que présentée ci-dessous :

Imputation	Immobilisations	Durée
Biens de faible valeur (inf à 500€ TTC)		1 an
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans
2032	Frais de recherche et développement	5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	1 an

204164	Subventions d'équipements versés à des SPIC	15 ans
2041482	Subventions d'équipements versés	8 ans
2051	Concessions et droits similaires - logiciels bureautiques	3 ans
2051	Concessions et droits similaires - site Internet	5 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>		
2121	Plantations	20 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrain	20 ans
2135	Installations générales, agencements et aménagements des constructions	10
2145	Constructions sur sols d'autrui	10
2157	Matériels et outillages de voirie divers	8
	Epareuse	10
	Grue, treuil	15
	Giro broyeur	15
	Benne tracteur	15
21571	Matériel roulant divers	10
	Remorque	15
2158	Sécateur	2
	Tronçonneuse, débroussailleuse	3
	Souffleuse, winch	5
	Pioche, houe, serfouette	10
	Autres installations, matériels et outillages techniques	10
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5
2182	Matériel de transport	8
	Voiture	10
	Minipelle	12
	Camion polybennes	15
	Tracteur	15
2183	Matériel de bureau et matériel informatique, serveurs	8 ans
	Ordinateur	5 ans
2184	Mobilier	8 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

- de fixer la durée d'amortissement pour chacune des catégories de biens telle que présentée ci-dessous, pour les biens transférés par le SYMIHL :

Imputation	Immobilisations	Durée
	Biens transférés dont la valeur nette est inférieure à 1000€ TTC	1 an
<b>Immobilisations corporelles</b>		
21757	Installations de voirie	10 ans
21758	autres installations, matériels et outillages techniques	5 ans
21782	matériel de transport	5 ans
21788	autres immobilisations corporelles	10 ans

- de préciser que la méthode d'amortissement retenue est la méthode linéaire ;
- d'appliquer ces durées d'amortissement pour les différents budgets du PLVG : budget principal, budget annexe du SPANC et budget annexe GeMAPI ; pour les biens amortis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- d'amortir les biens transférés par le SYMIHL conformément aux durées déterminées ci-avant.

### **Ouverture de crédits d'investissement**

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'exécutif d'une collectivité peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Mme BEGUE-LONCAN informe que certaines dépenses doivent pouvoir être engagées et mandatées avant le vote du budget primitif pour l'exercice 2020.

Il est proposé aux membres du conseil d'autoriser l'ouverture des crédits d'investissement par anticipation, selon la répartition suivante :

- Pour le budget principal du PLVG :

	Crédits ouverts en 2019	Crédits à ouvrir avant le vote du BP (25%)
<b>Chapitre 20 immobilisations incorporelles</b>	<b>15 368.00</b>	<b>3 842.00</b>
Art. 2051	2 768.00	692.00
Art. 2088	12 600.00	3 150.00
<b>Chapitre 21 immobilisations corporelles</b>	<b>98 670.75</b>	<b>24 667.69</b>
Art. 2128	2 338.00	584.50
Art. 2145	60 000.00	15 000.00
Art. 2158	12 000.00	3 000.00
Art. 2183	8 475.00	2 118.75
Art. 2184	5 000.00	1 250.00
Art. 2188	10 857.75	2 714.44

- Pour le budget annexe du SPANC :

	Crédits ouverts en 2019	Crédits à ouvrir avant le vote du BP (25%)
<b>Chapitre 20 immobilisations incorporelles</b>	<b>8 000.00</b>	<b>2 000.00</b>
Art. 2051	8 000.00	2 000.00
<b>Chapitre 21 immobilisations corporelles</b>	<b>3 532.36</b>	<b>883.09</b>
Art. 2183	1 800.00	450.00
Art. 2184	1 732.36	433.09

- Pour le budget annexe GeMAPI, pour les opérations non individualisées :

	Crédits ouverts en 2018 par le PLVG	Crédits à ouvrir avant le vote du BP (25%)

<b>Chapitre 20</b> <b>immobilisations incorporelles</b>		<b>66 067.58</b>	<b>16 516.90</b>
	Art. 2031	25 000.00	6 250.00
	Art. 2033	4 067.58	1 016.90
	Art. 2051	7 000.00	1 750.00
	Art. 2088	30 000.00	7 500.00
<b>Chapitre 21</b> <b>immobilisations corporelles</b>		<b>386 000.80</b>	<b>96 500.20</b>
	Art. 2128	199 000.80	49 750.20
	Art. 2135	10 000.00	2 500.00
	Art. 2182	69 626.80	17 406.70
	Art. 2183	10 000.00	2 500.00
	Art. 2184	7 000.00	1 750.00
	Art. 2188	6 000.00	1 500.00
<b>Chapitre 23</b> <b>Immobilisations en cours</b>		<b>511 351.5</b>	<b>127 837.88</b>
	Art. 2312	511 351.50	127 837.88

- pour le budget annexe GeMAPI, pour les opérations individualisées suivantes :

Opération	Crédits ouverts en 2018 par le PLVG	Crédits à ouvrir avant le vote du BP (25%)
13- Exposition photos / art. 2188	18 000.00	<b>4 500.00</b>
17 – Systèmes d’alerte / Art. 2188	29 183.00	<b>7 295.75</b>
31 – Action 6-14 Yse / Art 2111	616 000.00	<b>154 000.00</b>
31 – Action 6-14 Yse / Art 2315	429 996.00	<b>107 499.00</b>

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- décide d’autoriser l’ouverture des crédits d’investissement par anticipation pour le budget principal, le budget annexe du SPANC, et le budget annexe GeMAPI
- approuve la répartition des crédits figurant aux tableaux ci-dessus
- autorise Monsieur le Président à engager liquider et mandater des dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent pour le budget principal et le budget annexe.
- dit que les crédits seront proposés à l’inscription des budgets primitifs de l’exercice 2020.

### **Cession d’un véhicule**

Mme BEGUE-LONCAN informe les membres du Conseil Syndical que la Brigade Verte dispose aujourd’hui d’un véhicule utilitaire qui est sous utilisé car il est peu adapté aux besoins et au fonctionnement de ce service.

En effet, le camion polybenne de marque Nissan acquis par le SYMIHL en 2015 pour un montant TTC de 52 842€ dispose d’une cabine ne pouvant accueillir que 2 passagers. Cela nécessite l’utilisation d’un véhicule supplémentaire pour le déplacement d’une équipe sur un chantier.

D’autre part, les 4 bennes associées à ce camion ne sont pas nécessaires aujourd’hui au fonctionnement de la Brigade.

Dans l’objectif de remplacer ce véhicule par un camion benne d’occasion disposant d’une plus grande cabine, il est proposé de procéder à la cession du polybenne Nissan NT400 Polybenne DALBY, immatriculé DX-312-XJ.

Le prix du véhicule a été estimé en fonction de son état (première mise en circulation en décembre 2015) et de son kilométrage (19 000KM). Le prix de vente minimum souhaité serait 25 000€.

La procédure de mise en vente proposée est la suivante :

- Diffusion de l’annonce dès la fin de l’année et jusqu’à la fin du mois de janvier auprès des collectivités du département : communes du PLVG, partenaires, syndicats mixtes du département, EPCI...



- o Si un acquéreur potentiel se manifeste : vente en direct
- o Si aucun acquéreur se manifeste : proposition de recourir à une plateforme de vente aux enchères en ligne : Webenchères
- o Si plusieurs acquéreurs se manifestent : proposition de recourir à la plateforme Webenchères pour une vente flash restreinte.

La plateforme Internet de vente aux enchères Webenchères permet de vendre à l'échelle nationale, et même transfrontalière, et de toucher un large public : professionnels, associations, particuliers, collectivités...

L'abonnement annuel est de 2 000€ HT, avec une reconduction tacite pendant 3 ans.

Le paiement de la vente se fait à la trésorerie et l'acheteur récupère le véhicule sur place.

Le recours à ce site d'enchères permettrait une optimisation du prix de vente.

Le débat est ouvert.

Les délégués demandent comment l'estimation de 25 000€ a été faite.

Mme BEGUE-LONCAN indique qu'il s'agit de celle d'un garage car nous l'avons fait estimer dans le cadre d'un projet de reprise de véhicule.

M.GOSSET serait favorable à proposer d'abord ce véhicule aux communes du PLVG à un prix préférentiel.

Mme BEGUE-LONCAN indique que le site WEB ENCHERES permettrait de vendre ce bien plus cher, avec un prix plancher de 27 000€.

Dans le cas où ce véhicule ne trouverait pas acquéreur au sein des communes du PLVG, plusieurs délégués souhaiteraient qu'il soit proposé aux communes du département 65. Et si aucun acquéreur ne se présente, le site WEB ENCHERES sera utilisé.

Compte tenu du débat, le Conseil Syndical à l'unanimité décide :

- D'autoriser Monsieur le Président à mettre en vente le véhicule Nissan polybenne cité ci-dessus pour un montant de 27 000€,
- D'informer dans un premier temps les collectivités du PLVG avec un prix de vente à 25 000€,
- D'informer dans un second temps les collectivités du département avec un prix de vente à 27 000 €
- D'autoriser Monsieur le Président à recourir au site Internet Webenchères pour procéder à la vente en fixant 27 000€ comme prix de réserve.

## **\*\*\*\*RESSOURCES HUMAINES\*\*\*\***

### **Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) au sein du PLVG**

Monsieur le Président donne la parole à Mme RAVELEAU en charge de ce dossier.

Elle indique que par ordonnance n° 2017-53 du 19/01/2017, le Gouvernement a renforcé les droits à la formation des agents publics par la création d'un droit à l'accompagnement individualisé afin de favoriser la construction de parcours professionnels diversifiés et enrichissants, au sein de la Fonction Publique et dans le cadre de passerelles avec le secteur privé notamment des personnes les moins qualifiées.

Ce texte a ouvert aux agents publics (fonctionnaires ou contractuels, sur emplois permanents ou non) le bénéfice d'un Compte Personnel d'Activité (CPA) qui s'articule autour d'un Compte Personnel de Formation (CPF) et du Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Pour résumer, le CPF permet aux agents d'acquérir des droits à la formation au regard du temps de travail accompli. L'agent peut solliciter auprès de son employeur la mobilisation de son CPF pour accéder à une formation afin d'acquérir un diplôme, un titre, un certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet

d'évolution professionnelle visant une mobilité ou une reconversion professionnelle (hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées).

Le dispositif proposé serait le suivant :

### **Agents concernés**

Tous les agents du PLVG sont soumis aux modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) définies dans la présente délibération à l'exception des agents en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion faisant partie de l'Atelier Chantier d'Insertion du PLVG. Compte tenu des objectifs et de la durée de leur contrat, les demandes de formations seront étudiées au cas par cas par le Conseiller en Insertion Professionnel du PLVG et validées par la direction.

### **Plafonds de prise en charge des frais de formation**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Durée de la période de formation et Prise en charge des frais pédagogiques :  
Le PLVG prendra en charge une partie des frais pédagogiques dans la limite de 1000€/agent et dans la limite de 150h ;
- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations:  
S'agissant des frais de déplacement, le PLVG prendra en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations, dans la limite de 500 euros par action de formation selon les modalités de remboursement précisés dans la délibération n° 2019-072 de 7 novembre 2019)

Les frais pris en charge comprennent :

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),
- Les frais de péages et parking,
- Les frais de repas et d'hébergement

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

### **Demandes d'utilisation du CPF**

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation devra remplir et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet. Il devra également en informer son supérieur hiérarchique.

Dans la mesure du possible selon la maturité de son projet, il devra son souhait de mobilisation de son CPF lors de son entretien d'évaluation professionnelle annuel.

Ce formulaire de demande devra contenir les éléments

- présentation du projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme(s) de formation sollicité(s) par ordre de préférence
- nombre d'heures requises pour ces formations
- calendrier des formations
- coût des formations (devis)
- niveau de formation (copie du diplôme du niveau le plus élevé)
- dans le cas d'une formation pour prévenir une inaptitude, une attestation médicale

L'agent devra rechercher différents organismes de formation proposant la formation souhaitée. Il devra joindre à sa demande de mobilisation de son CPF au moins 3 devis ou apporter des éléments pour prouver que seuls un ou deux organismes dispensent cette formation.

### **Instruction des demandes**

Les demandes seront instruites 1 à 2 fois par an.

Une première campagne interviendra du 1<sup>er</sup> février au 15 mars de chaque année.

S'il reste des crédits disponibles à l'issue de la première campagne, une seconde sera organisée du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre.

Il est décidé la mise en place d'un comité d'examen des demandes qui sera composé de :

- 4 élus du PLVG dont le Président
- La directrice du PLVG
- La Directrice des Ressources Humaines
- Les directeurs adjoints des services concernés par les demandes

Les supérieurs hiérarchiques des agents ayant déposé une demande d'utilisation du CPF seront consultés pour avis par les membres du comité de sélection en amont de l'examen.

### **Critères d'instruction et priorité des demandes**

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Afin d'assurer un traitement équitable des demandes et surtout de pouvoir départager les demandes, les conditions et critères d'instruction seront à minima les suivants.

- Conditions obligatoires
  - La formation devra être en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle
  - La formation devra être certifiante ou qualifiante
  - L'agent devra disposer des prérequis exigés pour suivre la formation
- Critères d'analyse
  - Nombre de formations déjà suivies par l'agent dans le cadre du CPF
  - Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
  - Ancienneté dans la structure
  - Ancienneté dans le poste
  - Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
  - Calendrier de la formation et nécessité de service
  - Pérennité du poste de l'agent dans la collectivité au regard de l'évolution des compétences et des actions portées par la collectivité
  - Coût de la formation

### **Réponse aux demandes de mobilisation du CPF**

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Le débat est ouvert.

M. PIRON demande comment le jury du PLVG répondra aux demandes fantaisistes et gèrera les refus.

Mme RAVELEAU indique que l'employeur n'a pas à juger le projet mais, que lors de l'instruction, le PLVG se basera sur les conditions obligatoires requises et les critères d'analyses pour motiver le refus qui sera formulé par écrit et motivé et il sera également possible d'orienter l'agent demandeur vers un conseiller en insertion professionnelle du Centre de Gestion, de Pôle d'Emploi ou autre pour l'aider à mieux définir son projet. Elle précise que l'employeur peut refuser deux fois la demande de formation d'un même agent mais qu'au troisième refus, le PLVG devra saisir la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion.

M. OMISOS demande ce que fera le PLVG s'il y a 5 dossiers intéressants sur une seule année.

Mme BEGUE-LONCAN répond que ça serait difficile à gérer au quotidien sur une année.

Mme RAVELEAU indique que c'est pour cela que la grille de critères est primordiale. Priorité sera donnée aux agents qui souhaitent faire une VAE, passer des concours ou bien pour prévenir une situation d'inaptitude.

M. LURIE indique que si les formations demandées par l'agent relèvent du CNFPT, le PLVG ne dépassera pas les 3000 euros.

Monsieur le Président remercie Mmes BEGUE-LONCAN et RAVELEAU pour leur travail car la délibération prise ce soir a demandé beaucoup de temps de recherche et de travail. Ce point est important et a à cœur de pouvoir répondre aux attentes des agents du PLVG, conformément aux directives de l'Etat et de son souhait de voir la mise en place du CPF au sein du PLVG avant la fin de son mandat.

M. BAUDIFFIER demande qui sont les agents de droit privé dont parlait Mme RAVELEAU. Mme BEGUE-LONCAN répond qu'il s'agit des deux agents du SPANC pour qui les dispositifs sont différents. Il est très difficile de leur faire intégrer la fonction publique territoriale. Le SPANC est un service public industriel et commercial et les agents des SPIC relèvent du droit privé. Il est possible de mettre à disposition des agents titulaires à des SPIC mais à la création de la régie du SPANC, ces agents ne remplissaient pas les conditions pour être titularisés et mis à disposition de la régie.

M. VINUALES tient à saluer le très bon travail de ces deux agents.

Mme RAVELEAU précise que les élus devant siéger au jury d'examen ne seront pas désignés ce soir pour cause d'élections au 1<sup>er</sup> trimestre 2020. Les élus membres du jury seront désignés après l'installation du nouveau conseil syndical.

Compte tenu du débat, le Conseil Syndical décide d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées, d'inscrire annuellement au budget la somme de 2000 € pour les frais pédagogiques et la somme de 1000 € pour les frais de déplacements.

### **Recrutement d'un agent contractuel au sein de la Brigade Verte et création d'un poste pour accroissement temporaire d'activité**

Mme RAVELEAU informe qu'un agent technique de Brigade Verte a fait le choix de quitter le PLVG le 1<sup>er</sup> février prochain afin de reprendre ses études. A l'approche du terme du Contrat d'Avenir de cet agent, le conseil syndical avait délibéré le 17/12/2018 pour créer un poste non permanent pour accroissement temporaire d'activité afin de lui permettre de rester au sein du PLVG une année de plus de sorte qu'il affine son projet professionnel.

En raison du programme de travaux prévisionnel de la Brigade Verte en 2020 et compte tenu des compétences spécifiques et indispensables détenues par cet agent en matière de bucheronnage, nous vous proposons de recruter un nouvel agent sur un poste similaire d'Agent Technique de Brigade Verte Encadrant Technique et de créer un poste non permanent pour accroissement temporaire d'activités de 12 mois.

Le conseil syndical décide, à l'unanimité des membres présents :

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C (Adjoint technique) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois à compter de février 2020 et en fonction de la disponibilité du candidat recruté.
- Cet agent assurera les fonctions d'agent d'entretien des espaces verts encadrant de l'Atelier Chantier d'Insertion à temps complet.
- Il devra justifier de préférence d'un baccalauréat professionnel forestier et justifier d'une expérience professionnelle en encadrement d'équipe, bucheronnage et débardage forestier.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelon 1 du grade de recrutement. Le régime indemnitaire instauré par délibération n° 2017-168 s'appliquera.

### **Avenant à la convention d'adhésion au service retraite du Centre de Gestion**

Mme RAVELEAU rappelle que par délibération n° 2017-19 en date du 23 février 2017 le PLVG a adhéré au service retraite proposé par Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées (CDG 65).

L'objet de la convention était de fixer le rôle d'intermédiaire du CDG 65 à l'égard de la collectivité pour l'exécution des missions prévues par les conventions de partenariat entre les Centres de Gestion et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), mandataire et gestionnaire des fonds CNRACL, IRCANTEC et RAPF consistant en :

- une mission d'information qui comprend une diffusion auprès des employeurs publics locaux de la réglementation, des procédures dont les processus liés au droit à l'information des évolutions et des projets relatifs aux fonds suivants : la CNRACL , la RAFFP et l'IRCANTEC au travers des notes d'information et des réunions publiques
- une mission d'intervention sur les dossiers adressés à la CDC en tant que gestionnaire de la CNRACL en ce qui concerne la gestion des carrières, la pré-liquidation et la liquidation des pensions CNRACL. Pour ce faire la collectivité doit mandater le CDG 65 pour agir en son nom auprès de la CNRACL et de ses services pour les missions suivantes :
  - o Simulation de pension de retraite,
  - o Estimation Indicative Globale (EIG),
  - o Dossier de liquidation d'une pension.

La collectivité rémunère à l'acte le CDG 65 en fonction des dossiers traités à la seule demande expresse de la collectivité : simulation de pension 50€, Estimation Individuelle Globale (EIG) 75 €, liquidation de pension 100€.

La période de contractualisation courant du 24/02/2017 au 31/12/2017, le CDG 65 a proposé au PLVG par courrier en date du 30/10/2019 de proroger les termes de la convention initiale pour couvrir la période 2018-2019.

Le Conseil syndical décide de proroger l'adhésion au service « RETRAITE » mis en place par le centre de gestion des Hautes-Pyrénées pour la période 2018-2019 en signant l'avenant à la convention.

## \*\*\*\*GEMAPI\*\*\*\*

### **Cadre de mise en œuvre opérationnelle de la compétence GeMAPI**

Afin de préciser nos statuts concernant l'exercice de la compétence GeMAPI, Monsieur le Président propose de prendre une délibération de cadrage. Il s'agit en effet de clarifier les types de missions portées par le PLVG dans le cadre de sa compétence : le cadre administratif, réglementaire, stratégique, les types d'interventions, les exclusions...

Cette clarification est nécessaire pour légitimer et sécuriser notre intervention mais également pour être transparent quant à l'utilisation de la taxe GeMAPI.

Sur la base d'un travail collectif, et d'échanges d'expérience, notre assistant à maîtrise d'ouvrage propose une délibération « cadre » à laquelle sera annexée un tableau détaillé des interventions concrètes portées par le PLVG et qui découlent des décisions des élus.

Ce cadre se base en effet, sur les trois ans d'expérience du PLVG dans la mise en œuvre de cette compétence. Si le cadre général est appelé à rester stable, les types d'intervention pourront être amenés à évoluer en fonction des décisions des élus.

Le projet de note de cadre et de tableau sont annexés à cette note.

### **Exposé des motifs**

Les collectivités membres du PLVG jusqu'au 31 décembre 2016, auxquelles se sont substituées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves (CCPVG) et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), ont transféré au PLVG la compétence GEMAPI de façon anticipée au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ces 3 premières années d'exercice de la compétence GEMAPI par le PLVG ont été largement influencées par :

- la réorganisation territoriale des collectivités historiquement gestionnaires des cours d'eau et des risques d'inondation,
- la crue antérieure de 2013 et la crue plus récente de 2018, ayant occasionné à des niveaux différents, de nombreux désordres et conduit, jusqu'à ce jour encore, à d'importants travaux de restauration des lits des cours d'eau et des ouvrages de protection hydraulique.

**C'est sur la base de ce retour d'expérience de 3 années et dans une perspective de consolidation et de sécurisation de son intervention pour la gestion des milieux aquatiques et la protection contre les inondations, que le PLVG souhaite formaliser à travers une délibération des éléments de clarification relatif à la mise en œuvre opérationnelle de la compétence GEMAPI, son cadre financier ainsi que le territoire et le patrimoine associés à cette compétence.**

Cette délibération vient donc préciser les statuts du PLVG en vigueur, en identifiant les typologies de missions sur lesquelles le PLVG peut intervenir, ainsi que les limites géographiques, administratives, techniques et financières de son intervention au titre de cette compétence.

La délibération rappelle avant toute autre chose le cadre réglementaire et administratif dans lequel le PLVG intervient aujourd'hui et notamment les responsabilités des différents acteurs concernés par la gestion des cours d'eau, des milieux aquatiques et des risques d'inondation. En effet, le PLVG, bien qu'exerçant la compétence GEMAPI, n'est pas le seul intervenant possible sur un cours d'eau. Il existe bien, pour la gestion des milieux aquatiques et des risques d'inondation, une superposition de responsabilités de différents acteurs.

Monsieur le Président propose au Conseil Syndical d'adopter le cadre suivant :

# 1. Cadre réglementaire définissant les objectifs et/ou les responsabilités du PLVG et des autres acteurs compétents vis-à-vis de la gestion des milieux aquatiques et de la protection contre les inondations

## 1.1. A l'échelle nationale

[La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014](#) de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) prévoit le transfert aux communes ainsi que, de façon obligatoire, à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, de la compétence « **GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondations** » (GEMAPI).

Cette compétence est définie par **les missions 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement** : « **Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article [NDLR : la compétence GEMAPI], mettre en œuvre les articles L. 151-36 à [L. 151-40](#) du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant** : [NDLR : ne sont repris ci-dessous que les 4 items constituant la GEMAPI parmi les 12 items de l'article L211-7] :

- 1° : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° : la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La prise de compétence GEMAPI par les EPCI et par transfert le PLVG n'exonère en rien, les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment :

- les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (article L.215-14 du Code de l'Environnement), et les associations syndicales de propriétaires
- le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L.215-7 du Code de l'Environnement),
- l'Etat, eu égard à l'article 4 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, qui reste en charge de l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau fixés dans ce cadre.

Ainsi, en particulier, le PLVG ne peut être considéré comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur son territoire. Il ne l'est pas d'avantage des zones humides, des plans d'eau qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant. Le PLVG exerce la compétence GEMAPI sans préjudice des obligations des propriétaires et des exploitants des ouvrages hydrauliques présents sur les cours d'eau.

Par ailleurs, l'**article R562-12 du Code de l'Environnement** définit le cadre de gestion des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Il indique que « *les règles relatives à ces ouvrages, à l'exception des ouvrages de correction torrentielle, sont mises en œuvre par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui disposent de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations* » (ainsi que par un établissement public mentionné à l'article [L. 213-12](#) dans les cas où cette compétence lui est déléguée ou à titre dérogatoire par un Département ou une Région sous réserve du respect du cadre également défini dans l'article ou encore par l'Etat).

Ces ouvrages sont de deux types : **les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques.**

Ainsi, **sur ces ouvrages et missions spécifiques seuls les EPCI et par transfert le PLVG sont compétents.** Le cadre d'intervention relatif à ces missions est défini par la réglementation existante (notamment le Décret « Dignes » du 12 mai 2015, les décrets du 29 août 2019 et les arrêtés complémentaires d'application).

## **1.2. A l'échelle du bassin Adour Garonne et du sous-bassin du Gave de Pau**

Le programme d'intervention du PLVG est conforme aux orientations, objectifs stratégiques, dispositions et prescriptions des documents cadres en vigueur sur le territoire tels que :

- Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** Adour-Garonne qui vise la mise en œuvre d'une politique territorialisée de l'eau permettant l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et une meilleure application à la fois de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et des lois Grenelle 1 et 2 dans les domaines concernés.
- Le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)** Adour-Garonne qui répond aux objectifs de la Directive Cadre Européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation adoptée en 2007 dite « directive inondation » (2007/60/CE), transposée en droit français en juillet 2010 et déclinée en 2014 dans la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation.
- La **Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)** du bassin Adour-Garonne, approuvée le 21 décembre 2017 qui informe et propose des recommandations aux collectivités et leurs groupements sur l'exercice des compétences dans le domaine de l'eau.
- Le cas échéant, le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** approuvé sur le territoire (NB : pas de SAGE actuellement sur le territoire du PLVG)



## 2. Cadre administratif d'intervention du PLVG vis-à-vis de la gestion des milieux aquatiques et de la protection contre les inondations

### 2.1. Les statuts

Le PLVG intervient dans le cadre des compétences inscrites dans ses statuts dont la dernière version en vigueur est celle du 30 avril 2019.

La compétence **GEstion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations (GEMAPI)** fait l'objet de l'article 6.2 des statuts du PLVG. Elle comprend, conformément à la loi MAPTAM du 24 janvier 2014, les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° : la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

*Le PLVG exerce également d'autres compétences en lien avec la gestion des milieux aquatiques qui sont toutefois distinctes de la compétence GEMAPI et ne font pas l'objet des éléments de clarification inscrits dans la présente note :*

- *La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et article 6.3 des statuts du PLVG) ;*
- *La mise en œuvre des documents d'objectifs Natura 2000 des sites « Tourbière et lac de Lourdes » et « Gave de Pau et de Cauterets et gorges de Cauterets » (article 6.4 des statuts du PLVG).*

Le **périmètre géographique d'intervention** du PLVG tel que défini dans ses statuts est le territoire de ses membres dans la limite du bassin versant du Gave de Pau amont.

### 2.2. Les Déclarations d'Intérêt Général (DIG)

**Comme rappelé au 1.1, le PLVG ne peut intervenir, au titre de sa compétence GEMAPI, qu'au motif de l'intérêt général, notamment en cas de carence du propriétaire privé, ou dans un contexte d'urgence.**

Comme précisé dans l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime « *Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral.* ».

Dans ce cadre, toute intervention du PLVG sur **les espaces et ouvrages privés** associés aux cours d'eau s'inscrit dans le cadre d'une **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)**, soumise (sauf exceptions listées à l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime) à enquête publique et autorisée par arrêté préfectoral. Cette DIG permet notamment de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics. Elle est valable pour une durée de 5 ans, renouvelables 1 fois.

Les DIG s'appuient sur les périmètres d'intervention, les typologies de missions et les actions retenues dans les différents documents de programmation établis par le PLVG. Elles lui permettent l'accès permanent au lit des cours d'eau intégrés dans le périmètre de la DIG de manière à pouvoir assurer la surveillance et les travaux de gestion des milieux aquatiques, la réalisation et l'entretien

des ouvrages hydrauliques de protection contre les inondations et l'érosion. La DIG permet également d'engager les démarches nécessaires pour assurer la bonne réalisation des actions programmées notamment vis-à-vis du foncier (servitudes, acquisitions, ...).

Le PLVG est aujourd'hui titulaire de **2 types d'arrêtés** autorisant :

- La DIG pour la mise en œuvre de son Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) pour la gestion des milieux aquatiques
- Les DIG pour l'aménagement de cours d'eau, la construction, la restauration et l'entretien d'ouvrages hydrauliques en vue de la protection contre les inondations et l'érosion

Une Déclaration d'Intérêt Général sera également déposée auprès du Préfet en vue d'autoriser la mise en œuvre du futur plan de gestion des matériaux par le PLVG.

Toute intervention du PLVG doit également au préalable avoir obtenu **les autorisations nécessaires au titre du Code de l'Environnement** et respecter a posteriori leurs prescriptions le cas échéant.

### **2.3. Le budget annexe GEMAPI**

Enfin, conformément à la réglementation, les actions menées au titre de la compétence GEMAPI sont imputées sur un **budget spécifique**, qui peut être alimenté par une taxe spécifique levée par les EPCI. En conséquence, le financement des opérations liées à la GEMAPI doit faire l'objet d'un suivi comptable précis (mise en place d'une comptabilité analytique ou création d'un budget annexe dédié) qui détaillera notamment la participation des EPCI membres et leur permettra de justifier l'institution de la taxe GEMAPI sur leur territoire.

### 3. Cadre opérationnel d'intervention du PLVG au titre de la compétence GEMAPI

Dans le respect du cadre réglementaire et administratif rappelé précédemment, le PLVG pourra entreprendre tout-e-s :

- **Etudes**, par exemple techniques, juridiques, économiques, ... d'amélioration de la connaissance, de faisabilité, de cadrage préalable à une action opérationnelle, de maîtrise d'œuvre, ...
- **Travaux** en vue de la création, la restauration, l'adaptation, l'effacement ou la gestion d'aménagements
- **Autres actions**, notamment d'animation,

qui s'inscriront dans la **stratégie d'intervention territoriale**, élaborée et votée par le PLVG au titre de sa compétence GEMAPI et traduite dans les documents de programmation : Plan Pluriannuel de Gestion (PPG), Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

#### 3.1. Typologies des missions potentielles du PLVG

Les actions qui entrent dans le champ de compétence du PLVG au titre de la GEMAPI s'inscrivent dans différentes typologies de missions. Le tableau annexé à la présente délibération liste les typologies de mission retenues à ce jour par le PLVG pour structurer son intervention au titre des 4 items de la compétence GEMAPI, et au regard des enjeux identifiés sur le territoire.

Cette liste est actualisable à tout moment par délibération du conseil syndical.

**Au-delà des typologies de mission potentielles, ce sont les documents de programmation du PLVG qui fixent, dans le cadre de ce champ d'intervention potentiel, la nature et l'ampleur des actions qui seront mises en œuvre sur une période donnée et par territoire, selon les conclusions des diagnostics engagés et les moyens disponibles, toujours dans une finalité de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations (cf. 3.2 et 3.3).**

Le PLVG intervient dans différents domaines de gestion, à un degré d'implication et des modalités de gestion variables en fonction de l'échelle considérée

*Pour les typologies de missions = voir le tableau annexé*

Par ses compétences et les actions qu'il entreprend le PLVG s'impose comme un interlocuteur et un partenaire privilégié des acteurs locaux pour veiller à la cohérence des actions entreprises sous différentes maîtrises d'ouvrage et pouvant impacter le fonctionnement et la qualité des cours d'eau des différents bassins versants ainsi que la protection contre les inondations à l'échelle de son territoire d'intervention.

Ainsi, en accompagnement de chacune des missions listées dans le tableau et toujours **dans une finalité de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations** le PLVG peut être amené à :

- Porter et coordonner l'élaboration d'outils de programmation (PPG, PAPI),
- Assurer la maîtrise d'ouvrage et l'animation d'études techniques et d'organisation de la gouvernance des compétences,
- Animer un réseau d'acteurs, par le biais de groupes de travail ou autre support,
- Elaborer et diffuser des documents de communication.
- Être systématiquement informé de toutes les opérations et procédures engagées sur son périmètre (SCOT, PLUi, projets d'aménagement, PPRi ...) et susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur le fonctionnement des cours d'eau et des milieux humides y compris sur des sujets qui ne relèvent pas directement de sa compétence mais qui peuvent influencer la bonne gestion des milieux aquatiques et la protection contre les inondations.

Le PLVG pourra participer aux réunions de travail à la demande de maîtres d'ouvrage ou de collectivités pour transmettre des données et apporter un avis technique sur le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et la protection contre les inondations. Son action auprès des autres maîtres d'ouvrage relève du conseil et de l'accompagnement technique afin de garantir la bonne prise en compte des enjeux liés au fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et milieux associés et à la protection contre les inondations, en accord avec ses documents de programmation et dans son périmètre d'intervention.

Sont listés ci-dessous à titre d'exemple des missions sous maîtrise d'ouvrage communale ou autre (associations, Etat, Département, particuliers, ...) sur lesquelles le PLVG pourrait être sollicité comme partenaire dans le cadre de comités de pilotage ou autres réunions de travail :

- pose de repères de crues,
- diagnostics et stratégie de réduction de la vulnérabilité,
- élaboration des PCS,
- élaboration des volets Eau des documents d'urbanisme (données et cartographies sur les capacités d'acceptabilité des cours d'eau, les zones inondables, les consignes de gestion des systèmes d'endiguement, ....),
- démarches d'information préventive et de culture du risque (DICRIM, expositions, formation, ...),
- aménagements pour les sports d'eaux vives, de pontons, de berges,
- Démarches de lutte contre la pollution, d'amélioration de la gestion quantitative, ...

### **3.2. Limites d'intervention et exclusions**

Le tableau annexé à la présente délibération présente également **les limites d'intervention** du Syndicat pour chaque typologie de mission ainsi que **les missions, sujets ou actions qui sont exclus de son champ de compétence**.

Est notamment exclue du champ de compétence du PLVG toute action relative à la gestion des eaux pluviales et des ruissellements n'entrant pas dans la compétence GEMAPI, comme par exemple l'élaboration de zonages pluviaux ou la mise en œuvre et l'exploitation d'aménagements relevant des compétences Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ou de l'item 4° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement relatif au ruissellement agricole.

En l'absence de cadre réglementaire précis pour les aménagements pouvant relever de différentes finalités -protection contre les inondations, gestion des eaux pluviales urbaines, lutte contre l'érosion agricole-, un diagnostic local et spécifique à chaque contexte, permettra d'évaluer, conformément à l'interprétation qui en est faite au moment de l'étude, de quelle(s) compétence(s) relève la maîtrise d'ouvrage, la mise en œuvre, l'exploitation et le financement de l'aménagement, et notamment la légitimité à le financer en tout ou partie, par le budget GEMAPI.

A titre d'exemple : (Source : *Guide Mettre en Œuvre la GEMAPI* - [M Joël Graindorge](#) et [M Éric Landot](#)- juillet 2019 – page 160)

- Si un bassin a pour vocation de limiter les inondations par ruissellement pour un hameau ou un village, la taxe GEMAPI ne peut pas être utilisée.
- En revanche, si ce bassin permet de limiter et retarder les apports d'eaux pluviales dans une rivière ou un fleuve et ainsi participer à la protection des inondations, il répond bien aux missions inscrites dans la GEMAPI.

### **3.3. Des documents de programmation partagés, bâtis autour de diagnostics territorialisés et de plans d'actions hiérarchisés**

La stratégie d'intervention du PLVG est traduite dans ses documents de programmation pluriannuels établis et votés par le PLVG, en concertation avec les élus et les acteurs locaux ainsi que les partenaires institutionnels (PPG et PAPI). Ils s'inscrivent dans le cadre réglementaire et administratif rappelé précédemment et s'appuient sur des diagnostics menés à l'échelle du bassin versant de Gave de Pau ou de sous-bassins versants.

Ces diagnostics permettent de :

- **recenser, localiser et caractériser** les territoires, les ouvrages, les problématiques en lien avec la gestion des milieux aquatiques et la protection contre les inondations à des échelles géographiques, globale ou locale au sein des sous-bassins versants.
- **définir les objectifs** opérationnels et stratégiques de gestion et d'intervention par territoire (préservation, restauration, protection, ...),
- **évaluer la faisabilité et l'acceptabilité puis hiérarchiser** les différentes actions envisageables pour remédier aux dysfonctionnements constatés ou préserver les fonctionnements actuels,
- bâtir des programmes d'actions territorialisés, adaptés aux exigences réglementaires, aux besoins du territoire et **cohérents avec les moyens humains, techniques et financiers du PLVG**, appuyé techniquement et financièrement, le cas échéant, par les partenaires locaux concernés selon les actions. Les coûts évalués intègrent les investissements ainsi que le fonctionnement, sous la compétence du PLVG, notamment pour prévoir les mesures d'entretien et d'accès aux ouvrages créés.

Pour ce qui concerne **le cas particulier des ouvrages existants**, notamment ceux qui ont une vocation de protection contre l'érosion, des recensements sont en cours de réalisation à l'échelle du territoire du PLVG. **L'analyse multicritères** qui sera ensuite menée au cas par cas sur chaque ouvrage – antérieurs aux crues, post-crues – puis **la hiérarchisation** qui en découlera à l'échelle du PLVG, permettra de définir **ceux qui relèvent de la compétence GEMAPI** et entrent de fait dans le patrimoine géré par le PLVG.

Pour chacun des ouvrages retenus comme entrant dans le champ de la compétence GEMAPI du PLVG, seront définies les actions de restauration et/ou entretien à intégrer dans les documents de programmation ainsi que les démarches de régularisation à engager sur le volet foncier notamment (y compris pour les ouvrages non retenus qui feront l'objet d'une régularisation dans le patrimoine du PLVG).

Les critères d'analyse des ouvrages au regard de la compétence GEMAPI peuvent par exemple concerner la localisation de l'ouvrage par rapport à l'espace de divagation du Gave, les enjeux protégés, l'état de l'ouvrage, le cadre réglementaire de l'ouvrage notamment au titre de la « loi sur l'eau », la nature et le coût des mesures de restauration et d'entretien, ...

La réflexion sur la création de nouveaux aménagements, portés par le PLVG au titre de sa compétence GEMAPI, sera menée selon la même méthodologie.

Pour ce qui concerne le territoire d'intervention, comme rappelé au 2.1, le PLVG est compétent pour intervenir à l'échelle du bassin versant du Gave de Pau amont dans le cadre de ses compétences. Toutefois, il précisera, dans ses documents de programmation, comment il prévoit d'intervenir par secteur géographique, sur quelle période le cas échéant, à quelle fréquence, toujours dans des finalités de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations.

### **3.4. Une intervention du PLVG à articuler avec celle des autres acteurs compétents : le cas précis de la gestion de crise**

Comme rappelé précédemment au chapitre 1.1, le PLVG reste compétent **dans des conditions normales de fonctionnement des cours d'eau** pour assurer la gestion courante et le retour à la normale après un événement particulier. Les documents de programmation prévoient la nature et le volume des interventions nécessaires à la gestion courante des cours d'eau et des ouvrages. Ils intègrent également une possibilité d'intervention dans le cadre d'une gestion exceptionnelle des cours d'eau liée à des phénomènes hydrologiques non prévisibles, et ce uniquement dans l'après-crise.

Le PLVG prend notamment en charge **la surveillance des ouvrages de protection dont il a la responsabilité** afin de garantir leur efficacité jusqu'au niveau de protection défini (conformément à la réglementation en vigueur et aux consignes de gestion et de surveillance définies sur ses systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques). Il alerte, le cas échéant, les pouvoirs compétents en cas de risque de dysfonctionnement.

**En période de crise, le PLVG n'est plus responsable des interventions sur les cours d'eau et les ouvrages**, ni de l'alerte, ni de la mise en sureté des populations, qui relèvent alors du pouvoir de police de l'Etat et du Maire.

### **3.5. Des prestations complémentaires prévues par les statuts**

Le PLVG peut être amené à porter des missions complémentaires à celles explicitement prévues dans ses statuts et ses plans d'actions conformément aux articles 7 et 8 de ses statuts :

*« Le PETR exerce les activités qui présentent le caractère normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences. Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. ».*

Dans ce cas, une convention de prestation de services, un mandat de maîtrise d'ouvrage ou tout autre document administratif adapté, sera signé entre le PLVG et les autres acteurs concernés. Ce document définira la nature des actions portées par le PLVG, en termes de mise en œuvre et

d'exploitation ultérieure le cas échéant, de responsabilités, ainsi que de répartition des charges financières associées selon les différents bénéficiaires de l'action.

Le PLVG est habilité à effectuer à titre accessoire des prestations pour le compte de ses membres et des collectivités non adhérentes, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer. Les prestations doivent présenter un lien avec les compétences transférées (opérations sous mandat ou de maîtrise d'ouvrage déléguée). Il est également précisé que les membres du syndicat mixte ou toute autre personne morale pourront, de la même manière, réaliser des prestations de services au nom et pour le compte du syndicat mixte.

### **3.6. Le financement des plans d'actions et autres activités complémentaires dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI**

Le financement des missions et activités portées par le PLVG fera l'objet d'une analyse qui déterminera les contributions du PLVG au titre du budget GEMAPI le cas échéant, et celles des autres acteurs bénéficiaires potentiels, en fonction des différentes finalités du projet.

Pour les actions relevant de la GEMAPI, les actions bénéficient de financements publics et le reste à charge repose sur le budget annexe du PLVG.

Pour ce reste à charge, le PLVG dispose des contributions de ses membres alimentées en partie par la Taxe GEMAPI. Le PLVG a également recours à l'emprunt pour ses opérations d'investissement.

La répartition des contributions au budget GEMAPI est inscrite dans les statuts.

Le débat est ouvert.

Mme BEGUE-LONCAN indique que ce travail était à faire avant les élections pour que les futurs élus disposent d'un cadre construit sur les trois années d'expérience de mise en œuvre de la GeMAPI par le PLVG. Cette note de cadrage n'est pas figée et a été examinée avec l'ensemble des services des EPCI membres du PLVG. Il s'agit d'une première étape et le tableau, annexé, évoluera chaque année.

La délibération prise ce soir sera transmise aux communes.

M.CASTEROT demande si les communes devront délibérer pour acter la délibération du PLVG.

Mme BEGUE-LONCAN répond que non car elle vient clarifier les statuts du PLVG.

M.OMISOS indique que le cadre proposé ce soir reste dans celui de la loi. A une certaine époque, on a pu aller bien plus loin.

M.GOSSET est conscient des limites du PLVG. Les petites communes auront des difficultés à répondre à de fortes intempéries et aux travaux qui en découleront dans les prochaines années ; il faut peut-être inventer quelque chose.

Le débat étant clos, le conseil syndical décide

- D'adopter le cadre d'intervention opérationnelle de mise en œuvre de la compétence GeMAPI tel que présenté
- De valider le tableau détaillant les typologies d'intervention du PLVG
- Dit que ce tableau pourra faire l'objet de modifications validées par la commission GeMAPI et qui seront présentées annuellement au conseil syndical
- Charge le Président de notifier cette décision aux membres du PLVG et aux communes du bassin versant du Gave de Pau amont.

## **\*\*\*\*POLE GESTION MILIEUX AQUATIQUES/ACI\*\*\*\***

Monsieur le Président donne la parole à Mme BEGUE-LONCAN.

### **Intervention de la Brigade Verte/ Chantier d'Insertion auprès des communes**

Suite à des échanges de la commission GeMAPI en début d'année, il avait été décidé de sonder les besoins des communes pour les travaux ne relevant pas de la compétence GeMAPI qui peuvent être réalisés par notre Brigade Verte en prestation de service. Jusqu'à présent, nous avons peu de demandes et pour des travaux qui ne permettent pas de diversifier de façon satisfaisante les activités du chantier d'insertion.

Ce sondage a été réalisé cet été, le taux de retour a été de 54%, il en ressort que 26% des communes ont des besoins clairement identifiés. Cependant, après analyse, ces besoins ne rentrent pas forcément dans le champ de compétences du PLVG. D'autre part, ils ne permettent pas de diversifier significativement les activités supports du chantier d'insertion. Les résultats de ce sondage, et des propositions d'intervention en dehors de la compétence GeMAPI, ont été présentés dans le détail à la commission GeMAPI le 28/11/19.

Le débat est ouvert.

M.LABORDE se demande si l'on n'est pas en concurrence avec le privé.

Mme BEGUE-LONCAN répond que non ; au contraire nous pourrions venir en aide aux entreprises privées en étant à leurs côtés.

M.PIRON demande quels tarifs seront appliqués. Mme BEGUE-LONCAN indique que les montants ont déjà fait l'objet d'une délibération soit 17€/heure. Ce coût sera actualisé en 2020 pour prendre en compte les coûts d'encadrement et les frais généraux du service. Cela fera l'objet d'une délibération.

M.GOSSET demande s'il y a eu beaucoup de sollicitations.

Mme BEGUE-LONCAN répond que non, beaucoup de petits chantiers de deux ou trois jours. Tarbes Lourdes Pyrénées propose un service commun pour certaines communes et la CCPVG a une brigade ; ce sont peut-être des solutions à développer si des demandes de travaux de débroussaillage classiques sont récurrentes.

Compte tenu des conclusions du sondage, les axes de réflexion proposés s'orientent vers la réalisation en 2020 de chantiers tests/pilotes relatifs à l'entretien de bâtiments communaux, la valorisation de sites à valeur touristique ou patrimoniale ainsi que la gestion de divers déchets sur la réserve naturelle du Pibeste.

Mme BEGUE-LONCAN précise que l'on délibérera sur ce point en 2020 pour en définir plus précisément les modalités.

### **Candidature du PLVG à l'appel à mobilisation SEVE Emploi en Occitanie**

La Fédération des acteurs de la solidarité, convaincue que les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) ont un rôle déterminant à jouer dans le retour à l'emploi durable des salariés qu'elles accompagnent, a lancé entre 2016 et 2018 une expérimentation nationale visant à tester l'idée que les SIAE deviennent les partenaires privilégiés des entreprises, en particulier des TPE – PME, sur les sujets du recrutement, de l'intégration en milieu de travail et du maintien en emploi, favorisant ainsi le retour à l'emploi durable de leurs salariés.

Suite à cette expérimentation, est né le dispositif SEVE Emploi, programme d'accompagnement financé dans le cadre de la stratégie pauvreté.

Le conseil syndical approuve l'engagement collectif du PLVG avec d'autres SIAE du département dans cet appel à mobilisation et sollicite pour 2020 un accompagnement par la Fédération Occitanie autour de la formalisation de ce collectif et de la préparation à l'entrée dans SEVE Emploi en 2021.



## \*\*\*\*POLE PREVENTION DES INONDATIONS\*\*\*\*

Monsieur le Président donne la parole à M. FRYSOU.

### **Démolition du bâtiment « Les Charmilles » à Luz-Saint-Sauveur**

Il rappelle que la commune de Luz-Saint-Sauveur est propriétaire du bâtiment « Les Charmilles » situé en rive droite de l'Yse en aval du pont de la RD 921. L'acquisition de ce bâtiment impacté par la crue de juin 2013 a été réalisée en 2016 par la mairie de Luz afin de permettre la reconstruction du pont de la RD 921. Le PAPI prévoyait en action 5-5 (Fonds Barnier) une démolition de ce bâtiment sous maîtrise d'ouvrage de la commune avec un taux de subvention de 100%. Les critères d'éligibilité au fonds Barnier n'étant pas réunis, il reste la possibilité d'une demande de financement pour cette démolition dans le cadre de l'action 6-14 du PAPI (Travaux d'aménagement de l'Yse) avec un taux de subvention de 50%.

Le sujet ayant été présenté en commission GEMAPI, les membres de la commission ont décidé de proposer au vote du conseil syndical la répartition suivante pour la prise en charge des études et des travaux de démolition du bâtiment de Charmilles dans le cadre de l'action 6-14 du PAPI :

- Fond FPRNM Etat : 50 %
- PLVG : 50 %

Le budget global de cette opération de démolition, comprenant le désamiantage du bâtiment, est estimé à 150 000€ HT.

Dans le cadre de la réalisation des travaux de l'aménagement de l'Yse, il est souhaité que cette opération soit réalisée en 2020.

Ce point n'amenant pas de débat et ayant été abordé en Commission GEMAPI, le Conseil Syndical décide :

- d'approuver le lancement de l'opération de démolition du bâtiment des Charmilles selon le plan de financement présenté,
- décide de solliciter auprès de l'Etat une aide de 50% au titre du FPRNM dans le cadre de l'action 6-14 du PAPI
- autorise Monsieur le Président à lancer les consultations nécessaires pour mener à bien cette opération et à conclure les marchés avec les entreprises retenues.

### **Travaux sur le torrent du Bastan en aval du bâtiment militaire / secteur avenue Louvois (commune de BAREGES)**

Monsieur FRYSOU indique que des dégâts sont apparus sur le torrent du Bastan en aval de l'hôpital militaire :

- Un déchaussement du sabot et de la bêche des enrochements est apparu en rive gauche du Bastan sur 15 ml environ. Il s'agit d'un enrochement bétonné reconstruit en post crue en 2014 sous maîtrise d'ouvrage SIVOM Pays Toy. Cet enrochement est nécessaire au soutènement de l'avenue Louvois.
- Dans le même secteur, la canalisation jouant le rôle de by-pass permettant le passage des eaux du Bastan lors d'une avalanche du Theil, est obstrué en son extrémité aval. Cet ouvrage a également été reconstruit en 2014 par le SIVOM Pays Toy.

Les deux sujets ayant été présentés en commission GEMAPI, les membres de la commission ont décidé de proposer au conseil syndical que la prise en charge de ces travaux soit répartie en fonction des responsabilités des différents acteurs en présence :

- Au titre de la GeMAPI, le PLVG se charge de la réfection de l'enrochement
- La commune de Barèges doit intervenir sur le by-pass au titre du risque avalanche

Ainsi, le plan de financement prévisionnel et la répartition proposée sont les suivants :

- Travaux d'accès et de batardeau 16 000€ HT : 50 % PLVG et 50 % Commune de Barèges

- Travaux de réparation du sabot et de la bêche en rive gauche 16 000€ HT : 100 % PLVG
- Travaux de désobstruction du by-pass 3 500€ HT : 100 % Commune de Barèges

Le maire de Barèges a été sollicité pour que le PLVG puisse procéder à ces travaux sous la forme d'un conventionnement.

Une délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune au PLVG est proposée dans un souci de cohérence et de simplification mais également d'optimisation des coûts.

M.FRYSOU précise que la commune de Sers avait été évoquée lors de la Commission Gemapi mais après vérification c'est bien la commune de Barèges qui est propriétaire des parcelles concernées par les travaux.

Ce point n'amenant pas de débat, le Conseil syndical décide :

- d'approuver la prise en charge des travaux de réparation en aval de l'hôpital militaire avec la répartition suivante :

- Travaux d'accès et de batardeau : 50 % PLVG, 50 % Barèges
- Travaux de réparation du sabot et de la bêche en rive gauche : 100 % PLVG
- Travaux de désobstruction du by pass : 100 % Barèges

- d'autoriser Monsieur le Président à lancer les consultations et à conclure les marchés avec les entreprises retenues

- d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Barèges.

### **\*\*\*\*POLE DEVELOPPEMENT\*\*\*\***

#### **Convention avec la CCPVG et OPENIG pour l'ouverture d'un portail de valorisation des itinéraires vélo (cyclo, VTT, gravel)**

Monsieur le Président rappelle que le PLVG est gestionnaire d'un site VTT « Zone Altamonta » labellisé par la Fédération Française de Cyclisme, « Site VTT-FFC » et anime la stratégie vélo de la destination qui porte un volet qualité de l'offre.

Dans cet objectif d'amélioration d'accueil des clientèles à vélo et afin de doter la destination d'outils cohérents, dynamiques et innovants, il apparaît nécessaire de trouver une interface à la fois d'administration et de saisie des informations itinéraires performant mais aussi de valorisation touristique. L'outil Géotrek remplissant ces objectifs et étant déjà utilisé par la CCPVG, le PLVG s'est donc rapproché de la CCPVG pour travailler conjointement à la valorisation touristique des itinéraires vélo.

Le Président rappelle, que le PLVG avait précédemment adhéré au déploiement de cet outil sur les vallées.

OPEN IG est la structure qui anime et héberge les outils Géotrek, sa mission étant de diffuser et promouvoir l'information géographique, mais aussi d'acquérir et mettre à disposition des produits de bases de données géographiques et d'accompagner ses membres pour l'ouverture des données publiques. OPENIG a repris la maintenance de Géotrek en 2017, suite à la liquidation de l'APEM qui portait précédemment cet outil.

Monsieur le Président expose les modalités de la convention qui est annexée au compte-rendu. Cette convention est un avenant à la convention de base passée entre OPENIG et la CCPVG.

L'objet de cet avenant est d'inclure, à partir de 2020, le Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves dans le partenariat Geotrek déjà initié entre la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves et OPenIG, en installant et hébergeant un nouvel outil de valorisation à partir du Geotrek Admin déjà mis en place.

- Openlg s'engage à héberger les outils sur un serveur Ad hoc, à accompagner techniquement les utilisateurs et à développer les techniques mutualisées d'évolution de l'outil.
- Pour cette adhésion, une cotisation annuelle est due par le PLVG, de l'ordre de 1000€
- La convention est valable pour un an. Elle est renouvelable de manière expresse pour une durée d'un an, sans excéder 2 ans maximum. Au-delà de ces 2 ans, un avenant à la convention ou une nouvelle convention devra être établi.

Le Conseil Syndical décide d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant de convention, tel qu'annexé, avec la OPENIG et la CCPVG.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h00.

Très bonnes fêtes à tous.

La secrétaire de séance  
Mme Marie PLANE

